

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #430-19

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #430-19 DÉLÉGATION À CERTAINS
FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES
ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU que la Municipalité de Plaisance croit opportun d'adopter un règlement aux fins de décréter une délégation de pouvoir de la part du conseil municipal au Directeur général/Secrétaire-trésorier et à certains employés municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipale du Québec, le conseil municipal peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU qu'un règlement de cette nature, doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière de ce conseil, soit le 4 novembre 2019, à l'effet que le présent règlement soit soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.1

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au Directeur général/Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Plaisance, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration courante et l'autorisation à passer les contrats nécessaires se rapportant à l'administration courante de ladite corporation;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration en énergie, comme les dépenses de chauffage, d'électricité, de gaz, de frais de téléphone, de frais de matériel et d'équipement nécessaire aux employés de bureau ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt. Les achats couverts par la petite caisse, les divergences dans les commandes jusqu'à concurrence de 10% du montant déjà approuvé.

Font aussi partie des pouvoirs de dépenses déléguées au Directeur général/Secrétaire-trésorier, les quotes-parts de la municipalité régionale de comté, les frais d'enfouissement des ordures, les dépenses qui se rattachent à une soumission approuvée par le conseil municipal, et le salaire des employés municipaux, la facture de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2.2

En l'absence du Directeur général/Secrétaire-trésorier, le Directeur général/Secrétaire-trésorier adjoint peut agir en remplacement du Directeur général/Secrétaire-trésorier pour toutes les actions prises à l'article 2.1 et au présent règlement.

ARTICLE 3

Le montant maximum de dépenses couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement au Directeur général/Secrétaire-trésorier pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de **5 000\$** ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 4

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses décrétées dans un règlement, une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute Loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle Loi.

ARTICLE 5

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas, les dépenses d'immobilisation qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

ARTICLE 6

Un rapport mensuel doit être déposé au conseil indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement. Ce rapport doit contenir toutes les dépenses effectuées avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours précédant la session ordinaire et tout rapport supplémentaire requis par le conseil devra être fournis par le Directeur général/Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 7

Le Directeur général/Secrétaire-trésorier exerçant un des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement devra dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible, au meilleur prix possible, compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la municipalité.

ARTICLE 8

La délégation du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence, prévue au présent règlement, cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 9

Toute dépense reste soumise à la formalité du «Certificat du Directeur général/Secrétaire-trésorier» attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

ARTICLE 10

L'engagement du personnel permanent relève exclusivement du conseil, ainsi que des dépenses pour frais de voyages, déplacements lors de congrès.

ARTICLE 11

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercice lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 360-06.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : **4 novembre 2019**
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : **2 décembre 2019**
PUBLICATION : **9 décembre 2019**

_____(signé)_____
Christian Pilon
Maire

_____(signé)_____
Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier